

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 2 mars 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Haute Vienne l'ensemble formé sur la commune de Saint Léonard de Noblat par l'église, les places de la République, de Gay-Lussac, de la Mairie, Denis-Dussoubs, les rues des étages, Gay-Lussac, de la Fraternité, de la gare et les maisons qui les bordent ;
- VU l'avis émis le 14 septembre 1979 par le conseil municipal de Saint-Léonard de Noblat ;
- VU la délibération du 7 mars 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur la commune de SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT par la vallée de la Vienne et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION D1 :

à partir de l'angle Sud de la parcelle n° 166 :

- le tronçon de la route nationale n° 141 de Clermont-Ferrand à Saint-Villeneuve compris entre l'angle Sud de la parcelle n° 166 et le chemin de Villeneuve
- le chemin de Villeneuve jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 189
- la ligne fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 189 à l'angle Nord de la parcelle n° 183 et traversant les parcelles n°s 188 et 182
- la mitoyenneté des parcelles n°s 183 et 181
- le chemin du Theil depuis cette mitoyenneté jusqu'à son débouché sur le chemin départemental n° 65 et son prolongement par une ligne fictive traversant le chemin départemental n° 65 jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 1 (section C1)

SECTION C1 :

- les limites Sud des parcelles n°s 1 et 5
- la limite Ouest de la parcelle n° 14
- les limites Sud des parcelles n°s 14 et 15
- la limite des sections C1 et AI depuis l'angle Sud de la parcelle n° 15 jusqu'à la mitoyenneté des lieux-dits "BEL AIR" et "LE BAS CHATEAU"
- la mitoyenneté des lieux dits "BEL AIR" et "LE BAS CHATEAU" jusqu'au chemin de Bel Air au chemin départemental n° 65
- le chemin de Bel Air au chemin départemental n° 65 jusqu'à son débouché sur le C.D. n° 7 bis
- le tronçon du chemin départemental n° 7 bis compris entre le débouché du chemin de Bel Air et le pont sur la rivière La VIENNE
- le pont traversant la rivière la VIENNE (limite des sections C1/C3)

SECTION B1 :

- une ligne fictive joignant l'extrémité Nord du pont à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 200 et traversant la rivière la VIENNE puis la parcelle 202 et le C.D. n° 39 A
- la mitoyenneté de la parcelle 200 avec les parcelles 205 et 206 et son prolongement jusqu'au chemin de fer
- le chemin de fer du Palais à Meymac

SECTION AK :

- le chemin de fer du Palais à Meymac
- la partie de l'avenue de la gare comprise entre la voie ferrée et le chemin du pavé
- le chemin du pavé jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 416 (section AL)

SECTION AL :

- les limites Est des parcelles n°s 416, 418, 419, 425, 422
- le chemin des Serves
- la route du Gallier

SECTION E3 :

- la mitoyenneté des sections E3/AL
- la mitoyenneté des sections E3/AB
- le chemin de Lajat à Saint-Léonard
- le chemin de Dandalais à Lajat
- la limite des sections E3/E2 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 287 (section E2)

SECTION E2 :

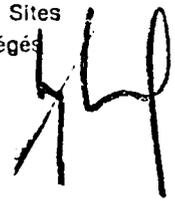
- les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 287
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 284 (non comprise)
- la ligne fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 284 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 277 et traversant la parcelle n° 282 et la ligne de chemin de fer du Palais à Meymac
- les limites Sud-Est des parcelles n°s 277 et 278 (non comprises)
- la ligne fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 278 à l'angle Sud de la parcelle n° 166 (section D1) point de départ et traversant la VIENNE puis les parcelles 173, 171, 172 de la section D1.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région du LIMOUSIN Préfet de la Haute-Vienne et au Maire de la commune de Saint-Léonard de Noblat qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 30 MARS 1981

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés



M. DRESCH